

A-527-05
2006 FCA 196

A-527-05
2006 CAF 196

Her Majesty the Queen (*Appellant*)

v.

La Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick Inc. (*Respondent*)

and

Her Majesty the Queen (*Appellant*)

v.

Marie-Claire Paulin (*Respondent*)

INDEXED AS: SOCIÉTÉ DES ACADIENS ET ACADIENNES DU NOUVEAU-BRUNSWICK v. CANADA (F.C.A.)

Federal Court of Appeal, Richard C.J., Nadon and Pelletier J.J.A.—Fredericton, May 15; Ottawa, May 25, 2006.

Constitutional Law — Charter of Rights — Language Rights — Appeal from Federal Court declaration provincial police service offered by Royal Canadian Mounted Police (RCMP) pursuant to agreement with province of New Brunswick, subject to Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 20(2) — Respondent Paulin, resident of New Brunswick, stopped for speeding by RCMP officer on Trans-Canada highway in New Brunswick — RCMP officer could not address her in French but ticket issued in French — Charter, s. 20(2), New Brunswick's Official Languages Act (OLA) imposing on New Brunswick duty to provide police services in official language of citizen's choice everywhere in province — Federal Court wrong to equate RCMP to provincial institution for purposes of Charter, s. 20(2) — Province of New Brunswick owing relevant obligations imposed thereon by Charter, OLA even when province assigning to RCMP responsibility to act in name — Charter clearly establishing province, institutions responsible for respecting language obligations — Cannot delegate constitutional obligations to others — RCMP must fulfill language obligations imposed on federal institutions by Charter even when acting as police force for province not subject to constitutional official language obligations — Appeal allowed.

Sa Majesté la Reine (*appelante*)

c.

La Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick Inc. (*intimée*)

et

Sa Majesté la Reine (*appelante*)

c.

Marie-Claire Paulin (*intimée*)

RÉPERTORIÉ : SOCIÉTÉ DES ACADIENS ET ACADIENNES DU NOUVEAU-BRUNSWICK c. CANADA (C.A.F.)

Cour d'appel fédérale, juge en chef Richard, juges Nadon et Pelletier, J.C.A.—Fredericton, 15 mai; Ottawa, 25 mai 2006.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droits linguistiques — Appel d'une déclaration de la Cour fédérale précisant que le service de police provincial offert par la Gendarmerie royale du Canada (GRC) en vertu de son entente avec la province du Nouveau-Brunswick est un service auquel s'applique l'art. 20(2) de la Charte canadienne des droits et libertés — L'intimée Paulin, une résidente du Nouveau-Brunswick, a été arrêtée par un agent de la GRC sur la route transcanadienne au Nouveau-Brunswick pour excès de vitesse — L'agent de la GRC ne pouvait s'adresser à elle en français, mais le billet de contravention a été émis en français — L'art. 20(2) de la Charte et la Loi sur les langues officielles (LLO) du Nouveau-Brunswick imposent au Nouveau-Brunswick l'obligation de fournir ses services de police dans la langue officielle choisie par le citoyen, partout dans la province — La Cour fédérale avait tort d'assimiler la GRC à une institution provinciale aux fins de l'art. 20(2) de la Charte — Le débiteur des obligations pertinentes qu'imposent la Charte ainsi que la LLO demeure la province du Nouveau-Brunswick, même quand la province confie à la GRC la responsabilité d'agir en son nom — La Charte établit clairement que la province et ses institutions sont imputables du respect des obligations linguistiques — Le débiteur d'obligations constitutionnelles ne peut pas s'en défaire en les déléguant à d'autres — La GRC doit répondre aux obligations linguistiques que la Charte impartit aux institutions fédérales, même quand elle agit à titre de corps de police pour une

Official Languages — Appeal from Federal Court declaration provincial police service offered by Royal Canadian Mounted Police (RCMP) pursuant to agreement with Province of New Brunswick subject to Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 20(2) — New Brunswick's Official Languages Act (OLA) detailing Charter, s. 20(2) requirement — New Brunswick's OLA coming into force after occurrence of incident giving rise to action — Specifically imposing on New Brunswick police forces official language obligations — Charter, OLA imposing official language obligations on institutions, government of New Brunswick — Remain accountable for fulfilling respective obligations — New Brunswick's OLA not applicable in present case since coming into effect August 5, 2002, after incident took place.

RCMP — Appeal from Federal Court declaration that provincial police service offered by Royal Canadian Mounted Police (RCMP) pursuant to agreement with province of New Brunswick subject to Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 20(2) — RCMP responsible for enforcing federal law throughout Canada — Can acquire additional responsibilities by intergovernmental agreement — Does not compromise designation as federal institution — Both Charter, New Brunswick's OLA expressly providing province, as principal, remaining responsible for acts of RCMP, agent.

This was an appeal from a Federal Court declaration that, under its agreement with the Province of New Brunswick, the provincial police service offered by the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) was subject to subsection 20(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (Charter). Subsection 20(2) of the Charter, detailed in section 31 of New Brunswick's *Official Languages Act*, imposes on New Brunswick the duty to provide its police services in the official language of the citizen's choice, everywhere in the province. The respondent, Marie-Claire Paulin, is a citizen of New Brunswick. She was stopped for speeding on April 26, 2000, by an RCMP officer on the Trans-Canada Highway in the area of Woodstock, in New Brunswick. The RCMP officer could not address her in French and did not actively offer to do anything about that. The ticket was issued in French and Marie-Claire Paulin paid the fine the same day.

province qui n'est pas sujette à des obligations constitutionnelles en matière de langues officielles — Appel accueilli.

Langues officielles — Appel d'une déclaration de la Cour fédérale précisant que le service de police provincial offert par la Gendarmerie royale du Canada (GRC) en vertu de son entente avec la province du Nouveau-Brunswick est un service auquel s'applique l'art. 20(2) de la Charte canadienne des droits et libertés — L'exigence énoncée à l'art. 20(2) de la Charte est particularisée par la Loi sur les langues officielles (LLO) du Nouveau-Brunswick — La LLO du Nouveau-Brunswick est entrée en vigueur après les événements donnant lieu au litige — Elle impose aux corps de police néo-brunswickois des obligations précises en matière de langues officielles — La Charte et la LLO imposent des obligations en matière de langues officielles aux institutions et au gouvernement du Nouveau-Brunswick — Ces institutions demeurent imputables du respect de leurs obligations respectives — La LLO du Nouveau-Brunswick ne s'appliquait pas en l'espèce parce qu'elle est entrée en vigueur le 5 août 2002, soit après les événements donnant lieu au litige.

GRC — Appel d'une déclaration de la Cour fédérale précisant que le service de police provincial offert par la Gendarmerie royale du Canada (GRC) en vertu de son entente avec la province du Nouveau-Brunswick est un service auquel s'applique l'art. 20(2) de la Charte canadienne des droits et libertés — La GRC est responsable de l'application des lois fédérales partout au Canada — Par entente intergouvernementale, la GRC peut acquérir des responsabilités additionnelles — Cette capacité ne compromet en rien son caractère d'institution fédérale — Tant la Charte que la LLO du Nouveau-Brunswick prévoit expressément que la province, à titre de mandant, demeure toujours responsable des actes de la GRC, son mandataire.

Il s'agissait d'un appel interjeté à l'encontre d'une déclaration de la Cour fédérale précisant que le service de police provincial offert par la Gendarmerie royale du Canada (GRC) en vertu de son entente avec la province du Nouveau-Brunswick est un service auquel s'applique le paragraphe 20(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte). Le paragraphe 20(2) de la Charte, particularisé par l'article 31 de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick, impose au Nouveau-Brunswick l'obligation de fournir ses services de police dans la langue officielle choisie par le citoyen, partout dans la province. L'intimée, Marie-Claire Paulin, est une citoyenne du Nouveau-Brunswick. Elle a été arrêtée le 26 avril 2000 par un agent de la GRC sur la route transcanadienne dans la région de Woodstock, au Nouveau-Brunswick, pour excès de vitesse. L'agent de la GRC ne pouvait s'adresser à elle en français et aucune offre active en ce sens ne fut faite. Le billet de

New Brunswick's *Police Act* requires the province and the municipalities to establish a police force to ensure order and maintain the peace. As a federal police force, the RCMP is responsible for enforcing federal law throughout Canada. The *Royal Canadian Mounted Police Act* authorizes the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness of Canada to enter into arrangements with the provinces or the municipalities in order to aid those levels of government in the "administration of justice" in their jurisdiction. The RCMP can then assume more responsibility in the enforcement of the *Criminal Code*, as well as other tasks under the purview of provincial legislation or municipal by-laws that the parties can mutually agree on. Under an agreement dated April 1, 1992, the RCMP acts as provincial police force on behalf of the province, which decides the extent of the service to be provided by that police service and sets the objectives, priorities and goals of the provincial police service. The contract also provides that it is the responsibility of the province to establish the level of service in both official languages required from the RCMP, beyond the language obligations that the RCMP must already observe as a federal institution. The agreement between Canada and the government of New Brunswick is silent on language obligations. On August 5, 2002, a new *Official Languages Act* (OLA) came into effect in New Brunswick and specifically addresses the official language obligations of police services.

The issues were whether the appellant and her institutions must fulfill the obligations that the Constitution and the provincial legislation impose on a province and whether the Federal Court was the *forum conveniens* for this dispute.

Held, the appeal should be allowed.

The Federal Court was wrong to equate the RCMP to a provincial institution for the purposes of subsection 20(2) of the Charter. The Province of New Brunswick owes the relevant obligations imposed thereon by the Charter and the OLA, even when the Province assigns to the RCMP the responsibility to act in its name. The Charter contains the undertaking that any member of the public may communicate with an "institution of the legislature or government" of New Brunswick and receive services in the official language of their choice. The Charter clearly establishes that the province and its institutions are responsible for respecting that undertaking. Even though it came into force after the events that gave rise to this dispute, New Brunswick's OLA makes

contravention a été émis en français et Marie-Claire Paulin a payé l'amende le même jour.

La *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick oblige la province et les municipalités à établir un corps de police pour assurer l'ordre et maintenir la paix. À titre de corps policier fédéral, la GRC est responsable de l'application des lois fédérales partout au Canada. La *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* autorise le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile du Canada à conclure des ententes avec les provinces ou les municipalités afin d'aider ces paliers de gouvernement à « administrer la justice » dans leur ressort. La GRC peut alors assumer une responsabilité plus grande dans l'application du *Code criminel*, de même que d'autres tâches qui relèvent de la législation provinciale ou de la réglementation municipale sur lesquelles les parties peuvent s'entendre. Aux termes d'une entente conclue le 1^{er} avril 1992, la GRC agit, pour le compte de la province, comme corps de police provincial, elle décide du niveau des services à être fournis par ce service de police et elle fixe les objectifs, priorités et les buts du service de police provincial. En outre, le contrat précise que c'est à la province qu'échoit la tâche d'établir le niveau de service dans les deux langues officielles qu'elle requiert de la GRC, au-delà des obligations linguistiques auxquelles la GRC est déjà commise à titre d'institution fédérale. L'entente entre le Canada et le gouvernement du Nouveau-Brunswick est silencieuse par rapport aux obligations linguistiques. Le 5 août 2002, une nouvelle *Loi sur les langues officielles* (LLO) est entrée en vigueur au Nouveau-Brunswick et elle traite spécifiquement des obligations des services de police en matière de langues officielles.

Les questions en litige étaient celles de savoir si l'appelante et ses institutions devaient répondre des obligations que la Constitution et la législation provinciale imposent à une province et si la Cour fédérale était le forum approprié pour connaître de ce litige.

Arrêt : l'appel est accueilli.

La Cour fédérale a assimilé, à tort, la GRC à une institution provinciale pour les fins du paragraphe 20(2) de la Charte. Le débiteur des obligations pertinentes qu'impose la Charte ainsi que la LLO demeure la province du Nouveau-Brunswick, même quand la province confie à la GRC la responsabilité d'agir en son nom. La Charte contient l'engagement que tout membre du public puisse communiquer avec les « institutions de la législature ou du gouvernement » du Nouveau-Brunswick et en obtenir les services dans la langue officielle de leur choix. La Charte établit clairement que la province et ses institutions sont imputables du respect de cet engagement. Quoiqu'elle soit entrée en vigueur après les événements donnant lieu au présent litige, la LLO du Nouveau-Brunswick

this undertaking more explicit and imposes on New Brunswick police forces specific official language obligations. Subsection 31(2) recognizes the institutional nature of the obligation by authorizing a step-by-step approach: a peace officer who is unable to provide service in the language chosen by the member of the public may take alternative measures to ensure that communication.

The RCMP's ability to acquire an additional role does not at all compromise its designation as a federal institution. As such, Parliament continues to enjoy the exclusive jurisdiction to regulate the "discipline, organization and management" of the RCMP and its members, even when they are acting as provincial police officers. The RCMP must therefore continue to fulfill the language obligations that the Charter imposes on federal institutions, even when it is acting as a police force for a province that is not subject to constitutional official language obligations. Both the Charter and New Brunswick's OLA expressly provide that the province, as principal, remains responsible for the acts of the RCMP, its agent. In both cases, the official language obligations are imposed on the institutions of the Legislative Assembly of New Brunswick or its government; in each case, these institutions remain accountable for respecting their respective obligations. Therefore, the issue was not whether the Charter and the OLA create an obligation for the province, since the province is expressly named as owing the applicable language rights.

Case law recognizes that the one owing constitutional obligations cannot dispose of them by delegating them to others. It remains nonetheless responsible. The issue was whether the agent fulfilling those obligations is also responsible for the constitutional obligations of the principal. In this case, the agent was a federal institution but it could just as easily have been a provincial institution or even a business that is not governmental. Since all are agents of the province, all are responsible in the same way, if they are responsible. When the issue of the agent's responsibility is raised in a context other than that of a federal institution, it is obvious that the source of the responsibility is contractual, not constitutional. The failure to identify the party owing the obligation leads to the misidentification of the court able to hear the resulting dispute. Under subsection 24(1) of the Charter as well as subsection 43(18) of New Brunswick's OLA, the court that has the authority to decide a dispute regarding the language obligations of the province of New Brunswick is the Court of Queen's Bench of that province.

The declaration issued in this case was based on the determination that the obligations imposed by New

rend plus explicite cet engagement. Elle impose aux corps de police néo-brunswickois des obligations précises en matière de langues officielles. Son paragraphe 31(2) reconnaît la nature institutionnelle de l'obligation en autorisant une approche graduée : le policier incapable de communiquer dans la langue officielle choisie par le membre du public peut faire appel à des moyens alternatifs d'assurer cette communication.

La capacité de la GRC à acquérir un rôle additionnel ne compromet en rien son caractère d'institution fédérale. À ce titre, le Parlement continue à jouir du pouvoir exclusif de régir la « discipline, l'organisation et la gestion » de la GRC et de ses membres, même quand ils agissent comme policiers provinciaux. C'est ainsi que la GRC doit continuer à répondre aux obligations linguistiques que la Charte impartit aux institutions fédérales, même quand elle agit à titre de corps de police pour une province qui n'est pas sujette à des obligations constitutionnelles en matière de langues officielles. Tant la Charte que la LLO du Nouveau-Brunswick prévoit expressément que la province, à titre de mandant, demeure toujours responsable des actes de la GRC, son mandataire. Dans les deux cas, les obligations relatives aux langues officielles s'imposent aux « institutions » de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick ou de son gouvernement; dans les deux cas, ces institutions demeurent imputables du respect de leurs obligations respectives. La question n'était donc pas de savoir s'il existait un débiteur d'une obligation créée par la Charte et par la LLO puisque la province est expressément désignée débitrice des obligations linguistiques applicables.

La jurisprudence reconnaît que le débiteur d'obligations constitutionnelles ne peut pas s'en défaire en les déléguant à d'autres. Il en reste toujours responsable. La question était de savoir si le délégué de ces obligations était aussi responsable des obligations constitutionnelles de son commettant. En l'espèce, le délégué était un office fédéral mais il aurait pu tout aussi facilement être un office provincial ou encore une entreprise n'ayant aucun caractère gouvernemental. Puisque tous sont les délégués de la province, tous sont responsables, s'ils le sont, au même titre. Lorsque la question de la responsabilité du délégué se pose dans un contexte autre que celui d'un office fédéral, il est évident que l'origine de la responsabilité est contractuelle et non pas constitutionnelle. Mal identifier le débiteur de l'obligation mène à mal identifier la cour habilitée à connaître du litige en découlant. Tant en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte que du paragraphe 43(18) de la LLO du Nouveau-Brunswick, le tribunal habilité à décider d'un litige relatif aux obligations linguistiques de la province du Nouveau-Brunswick est la Cour du Banc de la Reine de cette province.

La déclaration qui a été émise en l'espèce reposait sur la conclusion que les obligations imposées par la LLO de 2002

Brunswick's OLA of 2002 were not respected. However, that text did not apply in this case since the events giving rise to this dispute took place more than two years before the Act came into effect on August 5, 2002.

du Nouveau-Brunswick n'ont pas été respectées. Toutefois, ce texte ne s'appliquait pas en l'espèce puisque les événements donnant lieu à ce litige sont survenus plus de deux ans avant l'entrée en vigueur de la Loi le 5 août 2002.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY
CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 16, 16.1 (as enacted by SI/93-54, s. 1), 20(2), 24(1).
Companies Act, R.S.N.B. 1973, c. C-13.
Constitution Act, 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the *Constitution Act, 1982*, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5], s. 92(14).
Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46.
Official Languages Act, R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 31.
Official Languages Act, S.N.B. 2002, c. O-0.5, ss. 31, 43(18).
Official Languages (Communications with and Services to the Public) Regulations, SOR/92-48, s. 6(1)(d).
Police Act, S.N.B. 1977, c. P-9.2.
Royal Canadian Mounted Police Act, R.S.C., 1985, c. R-10.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

CONSIDERED:

Canada (Commissioner of Official Languages) v. Canada (Department of Justice) (2001), 35 Admin. L.R. (3d) 46; 194 F.T.R. 181; 2001 FCT 239.

APPEAL from a Federal Court declaration ([2006] 1 F.C.R. 490; 2005 FC 1172) that equated the RCMP to a provincial institution for the purposes of subsection 20(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Appeal allowed.

APPEARANCES:

Alain Préfontaine for appellant.
Michel Doucet for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Deputy Attorney General of Canada for appellant.
Patterson Palmer, Moncton, for respondent.

LOIS ET RÉGLEMENTS CITÉS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 16, 16.1 (édicte par TR/93-54, art. 1), 20(2), 24(1).
Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46.
Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5], art. 92(14).
Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, L.R.C. (1985), ch. R-10.
Loi sur la Police, L.N.-B. 1977, ch. P-9.2.
Loi sur les compagnies, L.R.N.-B. 1973, ch. C-13.
Loi sur les langues officielles, L.N.-B. 2002, ch. O-0.5, art. 31, 43(18).
Loi sur les langues officielles, L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 31.
Règlement sur les langues officielles—communications avec le public et prestation des services, DORS/92-48, art. 6(1)(d).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION EXAMINÉE :

Canada (Commissaire aux langues officielles) c. Canada (Ministère de la Justice), 2001 CFPI 239.

APPEL d'une déclaration de la Cour fédérale ([2006] 1 R.C.F. 490; 2005 CF 1172) dans laquelle elle a assimilé la GRC à une institution provinciale pour les fins du paragraphe 20(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Appel accueilli.

ONT COMPARU :

Alain Préfontaine pour l'appelante.
Michel Doucet pour l'intimée.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Le sous-procureur général du Canada pour l'appelante.
Patterson Palmer, Moncton, pour l'intimée.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally by

RICHARD C.J.:

Overview

[1] This appeal addresses third-party accountability for complying with language obligations imposed on their principal by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] (the Charter). Subsection 20(2) of the Charter, detailed in section 31 of *New Brunswick's Official Languages Act* [S.N.B. 2002, c. O-0.5] (the Act), imposes on the province of New Brunswick the duty to provide its police services in the official language of the citizen's choice, everywhere in the province.

[2] In its judgment dated August 26, 2005 ([2006] 1 F.C.R. 490 (F.C.)), the trial Judge equated the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) to a provincial institution for the purposes of subsection 20(2) of the Charter. This comparison is wrong. The Province of New Brunswick owes the relevant obligations imposed by the Charter and by the Act, even when the province assigns to the RCMP the responsibility to act in its name.

The parties to the dispute

[3] The Société des Acadiens et des Acadiennes du Nouveau Brunswick Inc. is a body corporate incorporated under *New Brunswick's Companies Act* [R.S.N.B. 1973, c. C-13]. It is a not-for-profit corporation without share capital. It acts in the furtherance of its role as spokesperson for the Acadian community of New Brunswick and to protect and promote the rights and interests of that community.

[4] Marie-Claire Paulin is a citizen of New Brunswick, whose residence is located in the city of Moncton.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

LE JUGE EN CHEF RICHARD :

Survol

[1] Cet appel traite de l'imputabilité d'un tiers pour le respect des obligations linguistiques que la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] (la Charte) impose à son commettant. Le paragraphe 20(2) de la Charte, particularisé par l'article 31 de la *Loi sur les langues officielles* [L.N.-B. 2002, ch. O-0.5] du Nouveau-Brunswick (la Loi), impose à la province du Nouveau-Brunswick l'obligation de fournir ses services de police dans la langue officielle choisie par le citoyen, partout dans la province.

[2] Dans son jugement rendu le 26 août 2005 ([2006] 1 R.C.F. 490 (C.F.)), la juge de l'instance a assimilé la Gendarmerie royale du Canada (GRC) à une institution provinciale pour les fins du paragraphe 20(2) de la Charte. Cette assimilation est erronée. Le débiteur des obligations pertinentes qu'imposent la Charte ainsi que la Loi demeure la province du Nouveau-Brunswick, même quand la province confie à la GRC la responsabilité d'agir en son nom.

Les parties au litige

[3] La Société des Acadiens et des Acadiennes du Nouveau-Brunswick Inc. est un corps dûment constitué aux termes de la *Loi sur les compagnies* [L.R.N.-B. 1973, ch. C-13] du Nouveau-Brunswick. Elle est une corporation sans capital social et à but non lucratif. Elle poursuit son mandat de porte-parole de la communauté acadienne du Nouveau-Brunswick et elle assume un rôle de protection et de promotion des droits et intérêts de cette communauté.

[4] Marie-Claire Paulin est une citoyenne du Nouveau-Brunswick, dont la résidence est située dans la ville de Moncton.

[5] As the trial Judge observed, the parties have agreed on a number of admissions on the facts and have jointly filed 23 documents.

[6] Marie-Claire Paulin was stopped for speeding on April 26, 2000, by an RCMP officer on the Trans-Canada Highway in the area of Woodstock, specifically in Debec, in the province of New Brunswick. The RCMP officer in question could not address Ms. Paulin in French and did not actively offer to do anything about that. The ticket was issued in French.

[7] Marie-Claire Paulin paid the fine imposed on her on April 26, 2000.

[8] In the mid-1990s, the RCMP combined its four Atlantic divisions—“H” Division in Nova Scotia, “B” Division in Newfoundland and Labrador, “L” Division in Prince Edward Island and “J” Division in New Brunswick. The purpose of the reorganization was to allocate administrative offices among the divisions.

[9] The issue of official languages was the subject of discussion at the meetings of the transition team for the Atlantic region. It was decided that a subcommittee would be created for an in-depth review of the issue of official languages in the context of regionalization.

[10] The subcommittee made certain recommendations to the Atlantic Region Steering Committee. The chief recommendation was to proceed directly with a review of all the positions, administrative as well as in operations, to determine the needs for designated bilingual positions.

[11] The management of the Atlantic RCMP called on an independent consultant to carry out a review of the interpretation, the application and the implementation of Canada’s OLA [*Official Languages Act*, R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 31] and its Regulations [*Official Languages Communications with and Services to the Public Regulations*, SOR/92-48] in the Atlantic Region.

[5] Comme le constate la juge d’instance, les parties se sont entendues sur plusieurs admissions quant aux faits et ont déposé conjointement 23 documents.

[6] Marie-Claire Paulin a été arrêtée le 26 avril 2000 par un agent de la GRC sur la route transcanadienne dans la région de Woodstock, plus particulièrement à Debec, dans la province du Nouveau-Brunswick, pour excès de vitesse. L’agent de la GRC en question ne pouvait s’adresser en français à M^{me} Paulin et aucune offre active en ce sens ne fut faite. Le billet de contravention a été émis en français.

[7] Marie-Claire Paulin a payé l’amende qui lui a été imposée le 26 avril 2000.

[8] Vers le milieu des années 1990, la GRC regroupa ses quatre divisions pour l’Atlantique—la division « H » de la Nouvelle-Écosse, la division « B » de Terre-Neuve et Labrador, la division « L » de l’Île-du-Prince-Édouard et la division « J » du Nouveau-Brunswick. Ce regroupement avait pour objectif de répartir le nombre de postes administratifs entre les divisions.

[9] La question des langues officielles fit l’objet de discussions lors des réunions de l’équipe de transition de la Région Atlantique. La décision fut prise de former un sous-comité pour examiner en profondeur la question des langues officielles dans le cadre de la régionalisation.

[10] Le sous-comité fit certaines recommandations au Comité directeur de la région Atlantique. La principale recommandation fut celle de procéder immédiatement à un examen de tous les postes, tant administratifs qu’opérationnels, pour déterminer les besoins en matière de postes désignés bilingues.

[11] La gestion de la GRC en Atlantique fit appel à un consultant de l’extérieur pour qu’il effectue un examen de l’interprétation, de l’application et de la mise en œuvre de la LLO [*Loi sur les langues officielles*, L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 31] du Canada et de son Règlement [*Règlement sur les langues officielles—communications avec le public et prestation des services*, DORS/92-48] dans la région Atlantique.

[12] Upon completing his investigation, the consultant recommended an overall reduction in the RCMP's language obligations in the area of oral communications.

[13] The Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick Inc. submits that any review of positions at RCMP offices in New Brunswick for the purpose of determining language requirements at those offices, including the review done by the consultant in this case, must consider New Brunswick's distinctiveness in matters of language and, more specifically, section 16.1 [as enacted by SI/93-54, s. 1] and subsections 16(2) and 20(2) of the Charter.

[14] Canada's position is that section 16.1 and subsections 16(2) and 20(2) do not apply in this case, and that in any event the findings stated in the Wilson report have not been implemented.

[15] The Attorney General of New Brunswick did not appear, even though a notice of constitutional question was served on him.

Issues before the Federal Court

[16] The parties limited the issues to be decided by the Federal Court to the following:

(A) Does the RCMP have a duty to comply with the special constitutional obligations of New Brunswick as set out in section 16.1 and subsections 16(2) and 20(2) of the Charter?

(B) Is the RCMP required to have regard to and comply with section 16.1 and subsections 16(2) and 20(2) in interpreting and implementing subsection 20(1) of the Charter and the OLA of Canada and the Regulations in New Brunswick?

(C) Does the RCMP have a duty under paragraph 6(1)(d) of the Regulations to offer its services in both official languages, throughout the area served by the Woodstock detachment?

[12] À la suite de son enquête, le consultant recommanda une réduction générale des obligations linguistiques de la GRC en matière de communications orales.

[13] La Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick Inc. soutient que toute révision des fonctions des postes de la GRC au Nouveau-Brunswick afin d'en déterminer les exigences linguistiques, notamment celle entreprise par le consultant en l'espèce, doit tenir compte de la spécificité linguistique de la province du Nouveau-Brunswick et, plus spécifiquement, de l'article 16.1 [édicte par TR/93-54, art. 1] et des paragraphes 16(2) et 20(2) de la Charte.

[14] La position du Canada est que l'article 16.1 et les paragraphes 16(2) et 20(2) ne s'appliquent pas en l'espèce et que de toute manière, les conclusions du rapport Wilson n'ont pas été mises en vigueur.

[15] Le procureur général du Nouveau-Brunswick n'a pas comparu, quoiqu'un avis de question constitutionnelle lui a été signifié.

Questions en litige devant la Cour fédérale

[16] Les parties ont limité les questions à être déterminées par la Cour fédérale aux questions suivantes :

A) La GRC a-t-elle l'obligation de se conformer aux obligations constitutionnelles particulières de la province du Nouveau-Brunswick telles qu'énoncées à l'article 16.1 et aux paragraphes 16(2) et 20(2) de la Charte?

B) La GRC doit-elle tenir compte et se conformer à l'article 16.1 et aux paragraphes 16(2) et 20(2) lorsqu'elle interprète et met en œuvre le paragraphe 20(1) de la Charte, la LLO du Canada et le Règlement au Nouveau-Brunswick?

C) L'alinéa 6(1)d) du Règlement impose-t-il à la GRC l'obligation d'offrir ses services dans les deux langues officielles et ce, sur l'ensemble du territoire desservi du détachement de Woodstock?

By joint agreement, the last question was withdrawn before the trial Judge made her order.

Order by the Federal Court

[17] The Court declared that the provincial police service offered by the RCMP pursuant to its agreement with the Province of New Brunswick is subject to subsection 20(2) of the Charter. However, the RCMP has one year from the date of that order to meet the language obligations resulting from that declaration.

[18] This is an appeal of that declaration.

Background to the events

[19] New Brunswick's *Police Act* [S.N.B. 1977, c. P-9.2] requires the province and the municipalities to establish a police force to ensure order and maintain the peace.

[20] As a federal police force, the RCMP is responsible for enforcing federal law throughout Canada.

[21] By intergovernmental agreement, the RCMP can acquire additional responsibilities. The *Royal Canadian Mounted Police Act* [R.S.C., 1985, c. R-10] authorizes the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness of Canada to enter into arrangements with the provinces or the municipalities in order to aid those levels of government in the "administration of justice" in their jurisdiction. The RCMP can then assume more responsibility in the enforcement of the *Criminal Code* [R.S.C., 1985, c. C-46], as well as other tasks that the parties can mutually agree on, falling within the purview of provincial legislation or municipal by-laws.

[22] This is the basis for the RCMP's acting as provincial police in eight provinces, the exceptions being Quebec and Ontario, as well as a municipal police force on behalf of approximately 200 municipalities.

D'un commun accord, la dernière question a été retirée avant que la juge d'instance rende son ordonnance.

Ordonnance de la Cour fédérale

[17] La Cour a déclaré que le service de police provincial offert par la GRC en vertu de son entente avec la province du Nouveau-Brunswick est un service auquel s'applique le paragraphe 20(2) de la Charte. Toutefois, la GRC aura un an à partir de la date de la présente ordonnance pour rencontrer les obligations linguistiques qui découlent de cette déclaration.

[18] L'appel porte sur cette déclaration.

Le contexte des événements

[19] La *Loi sur la Police* [L.N.-B. 1977, ch. P-9.2] du Nouveau-Brunswick oblige la province et les municipalités à établir un corps de police pour assurer l'ordre et maintenir la paix.

[20] À titre de corps de police fédéral, la GRC est responsable de l'application des lois fédérales partout au Canada.

[21] Par entente intergouvernementale, la GRC peut acquérir des responsabilités additionnelles. La *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* [L.R.C. (1985), ch. R-10] autorise le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile du Canada à conclure des ententes avec les provinces ou les municipalités afin d'aider ces paliers de gouvernement à « administrer la justice » dans leur ressort. La GRC peut alors assumer une responsabilité plus grande dans l'application du *Code criminel* [L.R.C. (1985), ch. C-46], de même que d'autres tâches sur lesquelles les parties peuvent s'entendre et qui relèvent de la législation provinciale ou de la réglementation municipale.

[22] C'est ainsi que la GRC agit à titre de police provincial dans huit provinces, le Québec et l'Ontario faisant exception, ainsi que comme corps de police municipal pour le compte d'environ deux cents municipalités.

[23] This is the case in New Brunswick. New Brunswick's *Police Act* enables the province to retain the services of the RCMP to act on its behalf as a provincial police force.

[24] According to the terms of an agreement dated April 1, 1992, the RCMP acts as provincial police force on behalf of the Province. According to that agreement, the Province decides the extent of the service to be provided by that police service, beyond a minimum threshold set by the RCMP. It is also the Province that sets the objectives, priorities and goals of the provincial police service; the RCMP's officer in charge must implement these objectives, goals and priorities and is accountable to the province for its implementation.

[25] According to the terms of the contract, it is the responsibility of the province responsible for the task to establish the level of service in both official languages required from the RCMP, beyond the language obligations that the RCMP must already observe as a federal institution.

[26] The agreement between Canada and the government of New Brunswick is silent regarding language obligations.

[27] On August 5, 2002, a new *Official Languages Act* came into effect in New Brunswick. This Act specifically addresses the official language obligations of police services.

Issue before the Federal Court of Appeal

[28] Must the appellant and her institutions fulfill the obligations that the Constitution and the provincial legislation impose on a province?

[29] Is the Federal Court the *forum conveniens* for this dispute?

Standard of review

[30] The facts giving rise to the dispute are not contested. In these circumstances, the standard is that of correctness.

[23] C'est le cas du Nouveau-Brunswick. La *Loi sur la Police* du Nouveau-Brunswick permet à la province de retenir les services de la GRC pour agir, pour son compte, comme corps de police provincial.

[24] Aux termes d'une entente conclue le 1^{er} avril 1992, la GRC agit, pour le compte de la province, comme corps de police provincial. Selon cette entente, la province décide du niveau des services à être fournis par ce service de police, au-delà d'un seuil minimal fixé par la GRC. C'est également la province qui fixe les objectifs, priorités et les buts du service de police provincial, l'officier responsable de la GRC devant mettre en œuvre ces objectifs, buts et priorités et rendre compte de sa mise en œuvre à la province.

[25] Au terme du contrat, c'est à la province qu'échoit la tâche d'établir le niveau de service dans les deux langues officielles qu'elle requiert de la GRC, au-delà des obligations linguistiques auxquelles la GRC est déjà commise à titre d'institution fédérale.

[26] L'entente entre le Canada et le gouvernement du Nouveau-Brunswick est silencieuse par rapport aux obligations linguistiques.

[27] À partir du 5 août 2002, une nouvelle *Loi sur les langues officielles* entre en vigueur au Nouveau-Brunswick. Cette Loi traite spécifiquement des obligations des services de police en matière de langues officielles.

Questions en litige devant la Cour d'appel fédérale

[28] L'appelante et ses institutions doivent-elles répondre des obligations que la Constitution et la législation provinciale imposent à une province?

[29] La Cour fédérale est-elle le forum approprié pour connaître de ce litige?

Norme de contrôle

[30] Les faits donnant lieu au litige ne sont pas contestés. Dans ces circonstances, la norme est celle de la décision correcte.

Analysis

[31] The appellant does not dispute that the citizens of New Brunswick have the right to communicate and receive services from the police force in the official language of their choice or that the Province of New Brunswick has the obligation to ensure that those rights are respected. The contract recognizes that the Province has the power to set a level of service for its provincial police force that is higher than the level of service the RCMP provides elsewhere. The appellant is only asking that a distinction be made between the language regime governing the RCMP as a federal institution and the additional language obligations that the province can ask the RCMP to assume under the terms of a contract.

[32] The Charter contains the undertaking that any member of the public may communicate with an “institution of the legislature or government” of New Brunswick and receive services in the official language of their choice. The Charter clearly establishes that the province and its institutions are responsible for respecting that undertaking.

[33] Even though it came into force after the events that gave rise to this dispute, New Brunswick’s *Official Languages Act* makes this undertaking more explicit. It imposes on New Brunswick police forces specific official language obligations. Its subsection 31(2) recognizes the institutional nature of the obligation by authorizing a step-by-step approach: a peace officer who is unable to provide service in the language chosen by the member of the public may take alternative measures to ensure that communication.

[34] The Constitution clearly establishes, at subsection 92(14) of the *Constitution Act, 1867* [30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the *Constitution Act, 1982*, Item I) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5]], provincial jurisdiction over the “Administration of Justice”. This jurisdiction includes the responsibility to create and organize police forces.

Analyse

[31] L’appelante ne remet pas en question le droit des citoyens du Nouveau-Brunswick de communiquer et de recevoir les services des corps de police du Nouveau-Brunswick dans la langue officielle de leur choix ou l’obligation de la province du Nouveau-Brunswick d’assurer le respect de ces droits. Le contrat reconnaît à la province le pouvoir de fixer pour son corps de police provincial un niveau de service supérieur à celui que la GRC fournit par ailleurs. L’appelante ne demande que le respect de la distinction séparant le régime linguistique régissant la GRC à titre d’institution fédérale des obligations linguistiques additionnelles que la province peut demander à la GRC d’assumer au terme d’un contrat.

[32] La Charte contient l’engagement que tout membre du public puisse communiquer avec les « institutions de la législature ou du gouvernement » du Nouveau-Brunswick et en obtenir les services dans la langue officielle de leur choix. La Charte établit clairement que la province et ses institutions sont imputables du respect de cet engagement.

[33] Quoiqu’elle soit entrée en vigueur après les événements donnant lieu au présent litige, la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick rend plus explicite cet engagement. Elle impose aux corps de police néo-brunswickois des obligations précises en matière de langues officielles. Son paragraphe 31(2) reconnaît la nature institutionnelle de l’obligation en autorisant une approche graduée : le policier incapable de communiquer dans la langue officielle choisie par le membre du public peut faire appel à des moyens alternatifs d’assurer cette communication.

[34] La Constitution établit clairement, au paragraphe 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867* [30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5]], la compétence provinciale sur l’« administration de la justice ». Cette compétence comprend la responsabilité de créer et d’organiser des forces policières.

[35] The RCMP's ability to acquire an additional role does not at all compromise its designation as a federal institution. As such, Parliament continues to enjoy the exclusive jurisdiction to regulate the "discipline, organization and management" of the RCMP and its members, even when they are acting as provincial police officers.

[36] The RCMP must therefore continue to fulfill the language obligations that the Charter imposes on federal institutions, even when it is acting as a police force for a province that is not subject to constitutional official language obligations.

[37] Both the Charter and New Brunswick's *Official Languages Act* expressly provide that the province, as principal, remains responsible for the acts of the RCMP, its agent. In both cases, the official language obligations are imposed on the institutions of the Legislative Assembly of New Brunswick or its government; in each case, these institutions remain accountable for respecting their respective obligations.

[38] The trial Judge indeed recognizes this on several occasions: it is the province that is responsible for ensuring that the obligation at issue is respected.

[39] The issue therefore is not whether the Charter and the Act create an obligation for the province, since the province is expressly named as owing the applicable language rights.

[40] The language regime applicable to New Brunswick institutions is distinguishable, in many respects, from the regime applicable to "institutions of the Parliament and government of Canada". These distinctions are rooted in the wording of subsections (1) and (2) of section 20 of the Charter; they are enhanced by the federal and provincial legislation. Therefore:

a. In New Brunswick, the public enjoys an absolute right to use the official language of their choice to communicate or receive services from "any office of an

[35] La capacité de la GRC à acquérir un rôle additionnel ne compromet en rien son caractère d'institution fédérale. À ce titre, le Parlement continue à jouir du pouvoir exclusif de régir la « discipline, l'organisation et la gestion » de la GRC et ses membres, même quand ils agissent comme policiers provinciaux.

[36] C'est ainsi que la GRC doit continuer à répondre aux obligations linguistiques que la Charte impartit aux institutions fédérales, même quand elle agit à titre de corps de police pour une province qui n'est pas sujette à des obligations constitutionnelles en matière de langues officielles.

[37] Tant la Charte que la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick prévoit expressément que la province, à titre de mandant, demeure toujours responsable des actes de la GRC, son mandataire. Dans les deux cas, les obligations relatives aux langues officielles s'imposent aux « institutions » de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick ou de son gouvernement; dans les deux cas, ces institutions demeurent imputables du respect de leurs obligations respectives.

[38] La juge d'instance le reconnaît d'ailleurs à plusieurs reprises : c'est la province qui est responsable d'assurer le respect de l'obligation en litige.

[39] La question n'est donc pas de savoir s'il existe un débiteur d'une obligation créée par la Charte et par la Loi, puisque la province est expressément désignée débitrice des obligations linguistiques applicables.

[40] Le régime linguistique applicable aux institutions néo-brunswickoises se distingue, à plusieurs égards, du régime applicable aux « institutions du Parlement et du gouvernement du Canada ». Ces distinctions trouvent racine dans le libellé des paragraphes (1) et (2) de l'article 20 de la Charte; elles sont amplifiées par la législation fédérale et provinciale. Ainsi :

a. Le public jouit, au Nouveau-Brunswick, d'un droit absolu à l'emploi de la langue officielle de son choix pour communiquer ou recevoir les services de « tout

institution of the legislature or government”.

b. The federal equivalent to this right is more nuanced. The public exercises this right when dealing either with the head or central office of a federal institution, or with any office of that institution, where there is a significant demand or where the nature of the office so warrants.

c. Distinct accountability regimes ensure that this right is respected. The institutions of the province must answer to New Brunswick’s Commissioner of Official Languages; then, through him, to the provincial executive; and ultimately, to the province’s superior court, the Court of Queen’s Bench, for breaching the obligations imposed by the New Brunswick legislation or by the Charter.

d. Parliament entrusted the task of hearing complaints relating to violations of federal official languages legislation to the Commissioner of Official Languages of Canada; through this language ombudsman, the federal institutions are accountable before the federal executive, then before Parliament. A legal remedy in the Federal Court supplements this administrative and parliamentary recourse, where the federal legislation so provides.

[41] The case law dealing with the issue of delegating certain obligations to third parties, such as *Canada (Commissioner of Official Languages) v. Canada (Department of Justice)* (2001), 35 Admin. L.R. (3d) 46 (F.C.T.D.), simply recognizes that the one owing constitutional obligations cannot dispose of them by delegating them to others. It remains nonetheless responsible.

[42] The issue raised in this appeal is whether the agent fulfilling those obligations is also responsible for the constitutional obligations of the principal. In this case, the agent is a federal institution, but it could just as easily be a provincial institution (for example, the Sureté du Québec under contract with the Province of New Brunswick) or even a business that is not governmental (a private police service). Since all are agents of the

bureau des institutions de la législature ou du gouvernement ».

b. Le pendant fédéral de ce droit est plus nuancé. Le public peut exercer ce droit quand il transige soit avec le siège ou l’administration centrale d’une institution fédérale, soit avec l’un des bureaux de cette institution, si la demande y est importante ou si la vocation de ce bureau le justifie.

c. Des régimes d’imputabilité distincts assurent le respect de ce droit. Les institutions de la province doivent répondre devant le commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick; à travers lui, à l’exécutif provincial; et ultimement, devant la cour supérieure de la province, la Cour du Banc de la Reine, tant pour les manquements aux obligations imposées par la loi néo-brunswickoise que par la Charte.

d. Le Parlement a confié au commissaire aux langues officielles du Canada la tâche d’instruire les plaintes relatives au manquement à la législation fédérale en matière de langues officielles; à travers cet ombudsman linguistique, les institutions fédérales doivent répondre devant l’exécutif fédéral puis devant le Parlement. Un recours judiciaire en Cour fédérale vient compléter ce recours administratif et parlementaire, là où la loi fédérale le permet.

[41] La jurisprudence qui traite de la question de délégation de certaines obligations à des tiers, tel que *Canada (Commissaire aux langues officielles) c. Canada (Ministère de la Justice)*, 2001 CFPI 239, ne fait pas plus que reconnaître que le débiteur d’obligations constitutionnelles ne peut pas s’en défaire en les déléguant à d’autres. Il en reste toujours responsable.

[42] La question soulevée par cet appel est de savoir si le délégué de ces obligations est lui aussi responsable des obligations constitutionnelles de son commettant. En l’instance, le délégué est un office fédéral mais il pourrait tout aussi facilement être un office provincial (par exemple la Sureté du Québec sous contrat à la province du Nouveau-Brunswick) ou encore une entreprise n’ayant aucun caractère gouvernemental (un

province, all are responsible in the same way, if they are responsible. When the issue of the agent's responsibility is raised in a context other than that of a federal institution, it is obvious that the source of the responsibility is contractual, and not constitutional.

[43] The failure to identify the party owing the obligation leads to the misidentification of the court able to hear the resulting dispute. Under subsection 24(1) of the Charter as well as subsection 43(18) of New Brunswick's *Official Languages Act*, the court that has the authority to decide a dispute regarding the language obligations of the Province of New Brunswick is the Court of Queen's Bench of that province.

[44] I would add that the declaration issued in this case is based on the determination that the obligations imposed by the Act of 2002 were not respected. However, that text does not apply in this case since, as I noted earlier, the events giving rise to this dispute took place before the Act came into effect.

[45] The Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick disputes the consultant's report filed in February 1998. The incident on which Ms. Paulin's complaint is based occurred on April 26, 2000. The Act came into effect on August 5, 2002, more than two years later. The Act does not apply to those complaints.

Disposition

[46] For these reasons, the appeal will be allowed and the declaration issued in the order by the Federal Court will be set aside.

Costs

[47] Considering the circumstances of this matter, it would be fair that each party assume their costs.

NADON J.A.: I agree.

PELLETIER J.A.: I agree.

service de police privé). Puisque tous sont les délégués de la province, tous sont responsables, s'ils le sont, au même titre. Lorsque la question de la responsabilité du délégué se pose dans un contexte autre que celui d'un office fédéral il est évident que l'origine de la responsabilité est contractuelle et non pas constitutionnelle.

[43] Mal identifier le débiteur de l'obligation mène à mal identifier la cour habilitée à connaître du litige en découlant. Tant en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte que du paragraphe 43(18) de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick, le tribunal habilité à décider d'un litige relatif aux obligations linguistiques de la province du Nouveau-Brunswick est la Cour du Banc de la Reine de cette province.

[44] J'ajoute que la déclaration émise en l'instance repose sur la conclusion que les obligations imposées par la Loi de 2002 n'auraient pas été respectées. Toutefois, ce texte ne s'applique pas en l'instance puisque, comme je l'ai noté plus haut, les événements donnant lieu à ce litige sont survenus avant l'entrée en vigueur de la Loi.

[45] La Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick conteste le rapport du consultant, déposé en février 1998. L'incident à l'origine de la plainte de M^{me} Paulin a eu lieu le 26 avril 2000. Or, la Loi est entrée en vigueur le 5 août 2002, plus de deux ans plus tard. La Loi ne s'applique pas à ces plaintes.

Disposition

[46] Pour ces motifs, l'appel sera accueilli et la déclaration émise dans l'ordonnance de la Cour fédérale sera infirmée.

Les frais

[47] Compte tenu des circonstances de cette affaire, il serait juste que chaque partie assume ses dépens.

LE JUGE NADON, J.C.A. : Je suis d'accord.

LE JUGE PELLETIER, J.C.A. : Je suis d'accord.